

colorchecker CLASSIC

0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 mm

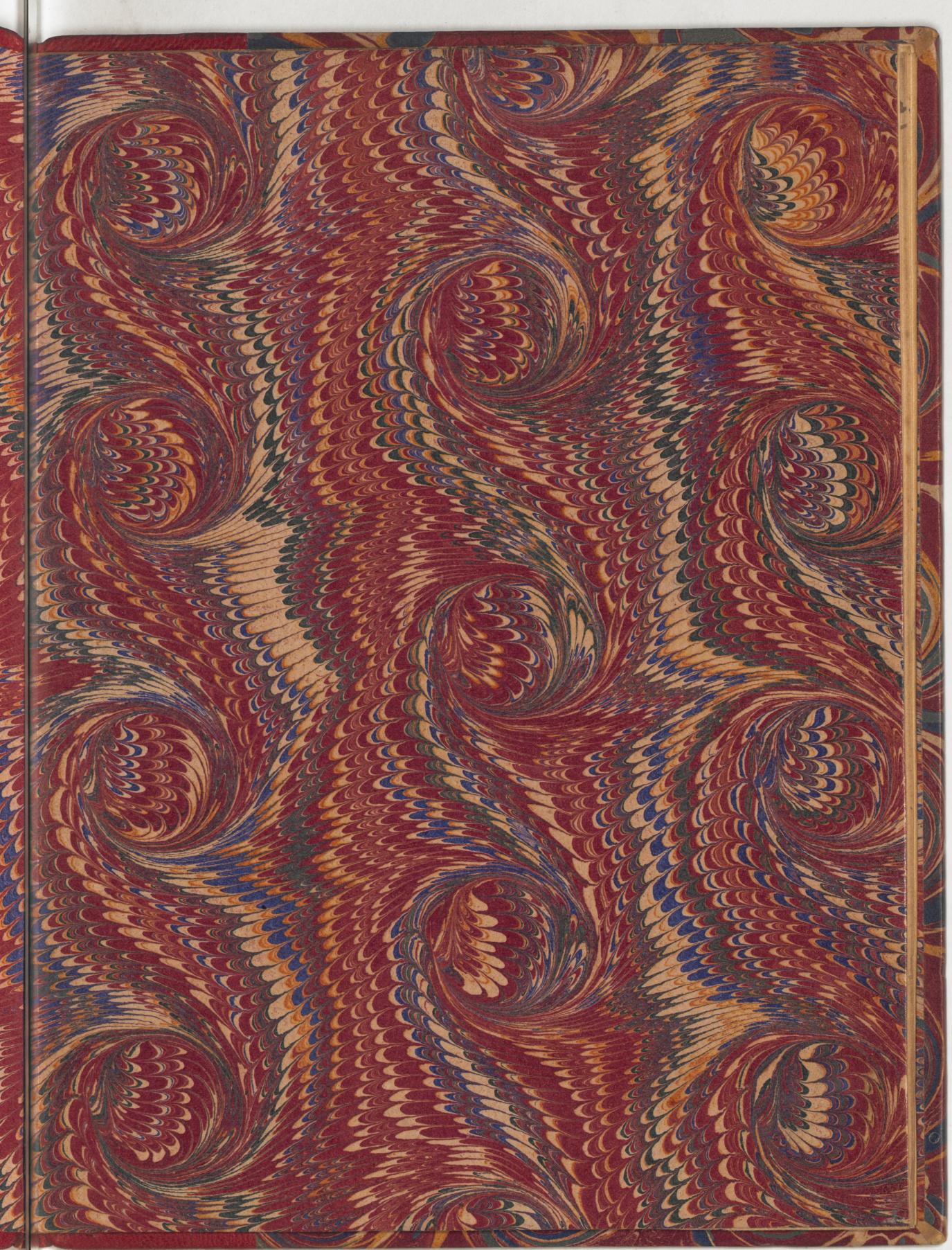


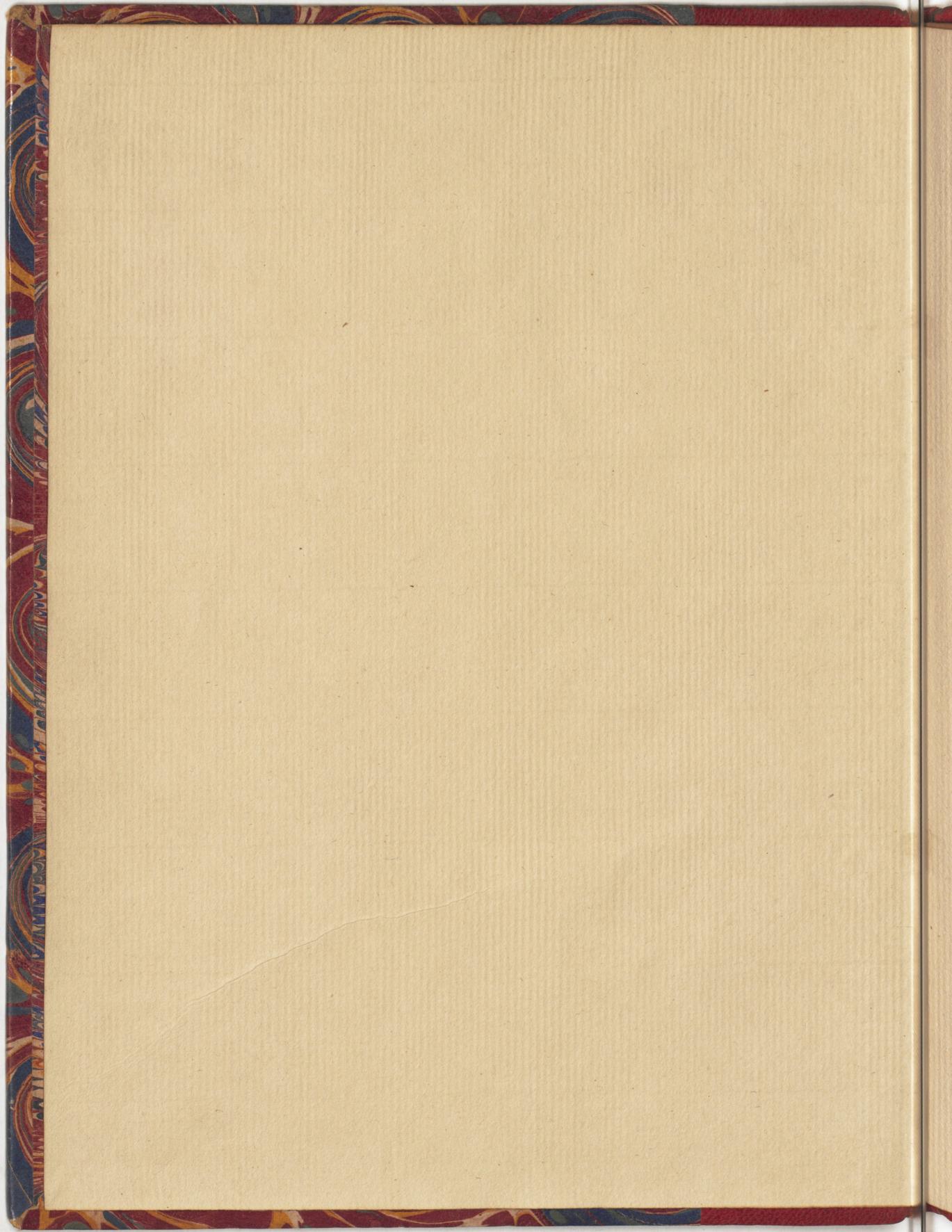
x-rite

PARTE DE PARTES
TENTAMENTO
DE MARÍA
ESTE
1871





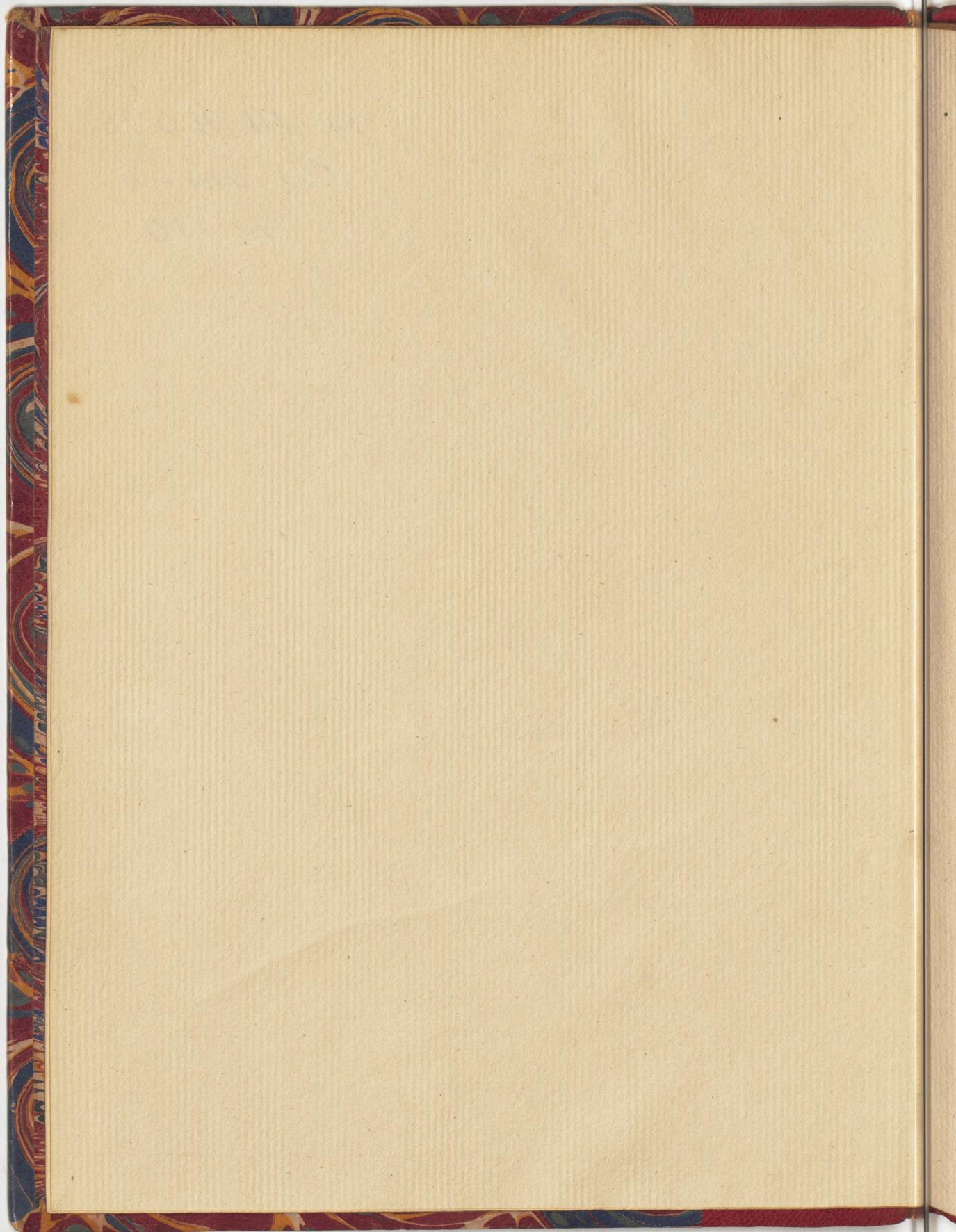




M. 14, 407

Cat. Moreau,

n° 210



ARREST
DE LA COVR
DE PARLEMENT,

Les Chambres Assemblées.

*Contre les Iurez Vendeurs de Vins de cette
Ville de Paris.*



A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires
du Roy.

M. D C. XLVIII.
Avec Privilege de sa Majesté.

p. 5^e

25.01

TRADE
DE LA COUR
DE PARLEMENT
de la Chambre des Comptes
de Paris



A PARIS
PARIS LIBRAIRIE DE LA COUR DE PARLEMENT
M. DE KERLAVEN



EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

Ve par la Cour toutes les Chambres assenblées, la Requeste presentée par Edme Moreau, Nicolas Muse, Iean Atier, & autres iusques au nombre de cent cinquante Marchands & Vignerons Forains. Contenant qu'ils ont accoustumez d'amener tous les ans les Vins par la voye de la riuiere d'Yonne en cette Ville de Paris, les Vins qu'ils recueillent de leurs Vignes, & qu'ilsacheptent des pauures Vignerons : mais l'esperance du passé a apris aux Supplians, que la peine qu'ils prennent de faconner leurs Vignes,achepter & amener lesdits Vins, leur est inutile & à charge, & que les Bourgeois de Paris, pour la fourniture desquels les Supplians employent tous leurs soings,acheptent lesdits Vins beaucoup plus qu'ils ne vallent : Car outre que les Supplians sont obligez de payer en passant au port de Ioigny, douze derniers pour chacun muid de vin. A Villeneuf le Roy, quatre sols quatre deniers. A Sens, cinq sols. A Sainct Mesmin, vn sol. A Melun vn sol, aussi pour chacun muid de Vin, & le sol pour liure de toutes lesdites sommes ; Ils sont contraincts payer à l'entrée de cette dite Ville, quatorze liures cinq sols deux deniers ; Sçauoir les Anciens cinq sols , trois sols quatre deniers attribuez par Declaration de l'an mil cinq cens cinquante-quatre, dix deniers pour muid augmentez en l'année mil cinq cens soixante neuf. Cinq sols de nouvelle attribution de l'année mil cinq cens quatre vingt treize. Vingt sols & dix sols attribuez en l'année mil cinq cens quatre-vingts seize, quinze sols pour la construction du Pont-neuf. Cinq sols pour les pauures Enfermez ; Autre dix sols & quarante-cinq sols attribuez en l'année mil six cens trente-trois ; Soixante sols attribuez en l'année mil six cens trente-sept, qui ne deuoient estre leuez que pendant deux années ; Autre dix sols, sous pretexe de la dépense de la Closture de Paris du costé de Montmartre ; Vingt sols pour la construction de Maubeuge ; Deux sols pour le Barrage ; Cinq deniers pour la ceinture de la Reyne ; Trois sols pour le restablissement du Pont-Rouge, & deux sols six deniers de toutes les susdites sommes : Et vingt sols qui se leuent en vertu d'Arrest du Conseil, du dix-huitiéme Mars dernier : Outre ce, les Supplians sont obligez de payer le sol pour liure dudit Vin, mesmés des impositions susdites, & dix sols pour muid de nouvelle imposition, joint audit gros deux sols six derniers pour chacun muid ; Trois lures,

cause du droit de Treillis : ce qui augmente notablement le prix dudit Vin : Et ce qui fait vn notable preiudice aux Supplians, est la dureté avec laquelle ils sont traitz par les Vendeurs, Courtiers & Iaugeurs. Car encores que par les Edits de creation desdits Offices , le malheur du siecle a produit , il soit en la liberté des Supplians & des Bourgeois , de se seruir ou non du ministere desdits Vendeurs, Courtiers & Iaugeurs. Neantmoins ils ont rendu leur fonction nécessaire, en sorte que de tous les Vins qui sont amenez en cette Ville par les Supplians , ledits Vendeurs exigent vingt deniers pour chacune liure , & comptent vingt-vn muid pour vingt , qui est vne condition contraire à leur establissement : les Courtiers prennent huit sols pour chacune piece de Vin , tant grosse que petite , & les Iaugeurs prennent aussi cinq sols pour chacune piece. Toutes lesquelles impositions jointes ensemble , encherissent si hautement le prix desdits Vins , qu'il est impossible qu'il puisse estre à prix raisonnable. A C E S C A V S E S , requeiroient leur estre sur ce pourueu , ce faisant qu'il leur fut permis de faire assigner en la Cour tous les Fermiers & autres qui leuent les droicts cy-dessus , sur les Ports ou passent les batteaux des Supplians chargez de Vins & à l'entrée de Paris,pour rapporter les tiltres en vertu desquels ils perçoivent lesdits droicts. Et cependant attendu l'exez des impositions qui ont accoustumé d'estre leuées à l'entrée de certedite Ville de Paris ; Faire defences aux Fermiers desdits droits d'entrée , d'exiger aucuns des nouveaux droits attribuez,depuis le deceds du defunt Roy Henry IV. aux Vendeurs , Iaugeurs & Courtiers de leuer aucun droit des Supplians , sinon de ceux qui se seruiront actuellement de leur ministere , & reduire ledit droit de Vendeurs , Courtiers & Iaugeurs sur le pied des Edicts de leur creation. V E V aussi les Edicts ,Declarations & autres pieces attachées à ladite Re却ste. Et oyij sur ce les Gens du Roy , Tout consideré : L A D I T E C O V R a ordonné & ordonne , que lesdits Supplians auront Commission pour faire assigner en icelle qui bon leur semblera , aux fins de leur Re却ste , & representer les tiltres en vertu desquels ils perçoivent des droicts sur les Vins. Cependant par maniere de prouision , fait très expresses inhibitions & defenses ausdits Vendeurs , Controleurs de Vins , de receuoir & prendre plus grands droits que les deux tiers de ce dont ils joiuissent à present,ce faisant ne prendront plus de trente sols par chacun Muid de Vin, de quelque prix qu'il soit , & feront au surplus les Arrests & Reglemens executez , iusques à ce qu'autrement par la Cour en ait esté ordonné. Fait en Parlement le quatorziesme Octobre 1648.

Signé,



G V Y E T.

